

## **Arrêté ministériel établissant des mesures minimales de contrôle de certaines maladies des mollusques bivalves. 29.09.1998 (M.B. 09.10.1998)**

### **CHAPITRE I - Dispositions générales**

**Art. 1.** Le présent arrêté définit les mesures de lutte contre les maladies des mollusques bivalves visées d'une part à l'annexe A, liste II, de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1992 modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 1995 relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture et d'autre part à l'annexe A du présent arrêté.

**Art. 2.** Aux fins du présent arrêté, les définitions figurant aux articles 2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1992 précité ainsi que de celui du 7 septembre 1995 établissant des mesures de lutte contre certaines maladies des poissons, sont applicables en tant que de besoin.

En outre, on entend par:

"Mortalité anormale constatée": une mortalité subite qui affecte approximativement 15 % des stocks et qui se produit au cours d'une période courte entre deux contrôles (avec confirmation dans les quinze jours). Dans une écloserie, la mortalité est considérée comme anormale lorsqu'aucune larve n'est obtenue pendant une période qui couvre les pontes successives de plusieurs mollusques bivalves reproducteurs. Dans une nurserie, la mortalité est considérée comme anormale lorsqu'une soudaine mortalité relativement importante survient brusquement dans plusieurs tubes.

**Art. 3. § 1er.** Le prélèvement et l'analyse en laboratoire destinés à déterminer la cause de la mortalité anormale des mollusques bivalves sont effectués par l'un des laboratoires nationaux de référence pour les maladies des mollusques bivalves désigné par le Service et figurant à l'annexe C de la directive 95/70/CE du Conseil du 22 décembre 1995 établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies des mollusques bivalves.

§ 2. Les frais inhérents à l'application du § 1er sont à charge du propriétaire de l'exploitation.

**Art. 4. § 1er.** Tout responsable d'une exploitation qui élève des mollusques bivalves doit introduire, par lettre recommandée, une demande d'enregistrement auprès du Service dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté. La demande susvisée est établie suivant le modèle fixé en annexe B du présent arrêté. Le Service tient à jour la liste de ces exploitations.

§ 2. Tout responsable d'une exploitation doit tenir un registre:

- a) des mollusques bivalves vivants introduits dans l'exploitation, y compris toutes les informations concernant leur livraison, leur nombre ou poids, leur taille et leur origine;
- b) des mollusques bivalves vivants quittant l'exploitation afin d'être remis à l'eau, y compris toutes les informations concernant leur expédition, leur nombre ou poids, leur taille et leur destination;
- c) de la mortalité anormale constatée.

Ce registre doit être à jour, maintenu pendant quatre ans et exhibé chaque fois que le Service le requiert.

**Art. 5.** La suspicion de l'existence d'une des maladies visées à l'annexe A, liste II, de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1992 ou à l'annexe A du présent arrêté, doit faire l'objet d'une déclaration obligatoire au Service par le responsable de l'exploitation.

La même obligation incombe à tout médecin vétérinaire agréé ainsi qu'à toute personne qui a connaissance de la suspicion de l'existence de l'une des maladies susvisées.

**Art. 6.** Le responsable doit donner libre accès à son exploitation au personnel du Service et/ou des laboratoires visés à l'article 3 et prêter sa collaboration pour la prise des échantillons nécessaires.

### **CHAPITRE II - Mesures prises lors d'une mortalité anormale**

**Art. 7. § 1er.** Un programme de surveillance et d'échantillonnage doit être appliqué dans les exploitations, les zones d'exploitations et les gisements naturels exploités de mollusques bivalves pour effectuer la constatation d'une mortalité anormale afin d'assurer le suivi de la situation sanitaire des cheptels concernés.

§ 2. Si une mortalité anormale est constatée ou si le Service dispose d'informations permettant de suspecter la présence de maladies, le Service:

- a) place l'exploitation sous surveillance officielle et ordonne le prélèvement des échantillons en vue de leur examen dans un laboratoire visé à l'article 3 afin de confirmer ou infirmer la présence de la maladie;
- b) dresse une liste des sites où sont présentes les maladies visées à l'annexe A, liste II, de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1992 et une liste des sites dans lesquels est constatée une mortalité anormale liée à la présence des maladies figurant à l'annexe A du présent arrêté;

- c) contrôle l'évolution et la répartition géographique des maladies visées sous b);  
d) dans l'attente des résultats de l'examen visé sous a, interdit, sauf sous son autorisation, que tout mollusque bivalve ne quitte l'exploitation, la zone d'exploitation ou les gisements naturels exploités ainsi que les centres d'épuration ou les bassins d'entreposage touchés qui déversent leurs eaux dans la mer, en vue d'un reparcage ou d'une remise à l'eau dans une autre exploitation ou dans le milieu aquatique.

§ 3. Les mesures prévues au § 2 ne sont levées que lorsque la suspicion de la maladie a été infirmée officiellement.

**Art. 8.** § 1er. Dès que l'examen prévu au § 2, a, de l'article 7 révèle qu'un agent pathogène d'une des maladies visées à l'article 7, § 2, b, est à l'origine de la mortalité anormale constatée ou susceptible d'être à l'origine de cette mortalité, le Service ordonne, en complément des mesures énumérées à l'article 7, § 2, de mener une enquête épidémiologique afin de déterminer les modes de contamination possibles et de vérifier si des mollusques ont quitté l'exploitation, la zone d'exploitation ou les gisements naturels exploités, en vue d'un reparcage ou d'une remise à l'eau en d'autres lieux pendant la période précédant la constatation de la mortalité anormale.

§ 2. Si l'enquête épidémiologique révèle que la maladie a été introduite dans une ou plusieurs exploitations, zones d'exploitation ou gisements naturels exploités à la suite, notamment d'un mouvement de mollusques, les dispositions de l'article 7, § 2 s'appliquent.

§ 3. Le Service peut toutefois autoriser à l'intérieur du Royaume le mouvement de mollusques bivalves vivants à destination d'autres exploitations, zones d'exploitation ou gisement naturels exploités infectés par la même maladie.

### CHAPITRE III - Dispositions finales

**Art. 9.** Dans les cas urgents dûment motivés non prévus par le présent arrêté, le Chef du Service peut prendre des mesures aux conditions qu'il détermine.

**Art. 10.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux chapitres V et VI de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

**Art. 11.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

#### Annexe A

MALADIES	AGENTS PATHOGENES	ESPECES SENSIBLES
Haplosporidiosis	Haplosporidium nelsoni Haplosporidium costale	Crassostrea virginica Crassostrea virginica
Perkinosis	Perkinsus marinus Perkinsus olseni	Crassostrea virginica Haliotis rubra H. laevigata
Mikrokytosis	Mikrokytos mackini	Crassostrea gigas - edulis - puelchana - denselomellosa Tiostraea chilensis
	Mikrokytos roughleyi	Saccostrea commercialis
Iridovirosis	Oyster velar virus	Crassostrea gigas
Marteilliosis	Marteillia sidneyi	Saccostrea commercialis

#### Annexe B

Enregistrement des conchylicultures. (Pas encore disponible. Voir M.B. 09.10.1998, p. 33646)